

CONVENTION de prestation « Paies à façon » du CDG 74 au profit de (collectivité)

ENTRE :

La collectivité, adresser, CP VILLE, représenté par Madame/Monsieur,
Président/Maire, agissant par délégation ou en vertu de la délibération du conseil
n°..... en date du d'une part,

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, sis 44 Rue du Goléron –
74 370 ANNECY, représenté par Monsieur Antoine de MENTHON, Président, agissant en vertu de la
délibération n°2020-05-42 du Conseil d'Administration en date du 12 novembre 2020, conformément
aux articles 27 et 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 et dans le cadre de l'article 25 de la loi n°
84-53 du 26 janvier 1984 concernant les attributions des Centres de Gestion, et ci-après désigné : « le
CDG 74 », d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention :

La collectivité signataire confie au CDG 74 l'élaboration des paies en fonction des éléments transmis
par les collectivités*.

* voir annexe 1

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention prend effet à compter du et est établie pour une durée de
3 ans, renouvelable par **reconduction expresse** et pour une période de même durée.

ARTICLE 3 : Contenu de la mission confiée au CDG 74

La prestation fournie par le CDG 74, à partir des informations communiquées par la collectivité
signataire selon la procédure décrite à l'article 4 ci-après, comprend :

- ↵ la saisie pour création et mises à jour des différents fichiers,
- ↵ la vérification administrative des éléments fournis et leur cohérence globale et relative,
- ↵ le calcul des traitements,
- ↵ l'édition des différents états constitutifs de la paie,
- ↵ la transmission des données pour l'établissement des déclarations et états annuels destinés
aux administrations sociales et fiscales,
- ↵ la fourniture des divers barèmes utiles pour le contrôle : traitements, cotisations, etc.
- ↵ l'établissement de la liste des mandats et bordereaux comptables correspondants,
- ↵ le calcul des indemnités de licenciement, de congés payés, de rupture conventionnelle,
d'allocations d'aide au retour à l'emploi et la gestion mensuelle,
- ↵ les attestations de salaire (pour les agents fonctionnaires Ircantec et les contractuels),
- ↵ les attestations Pôle Emploi,
- ↵ Les simulations de salaires,
- ↵ la transmission des données sociales par procédure DSN.

Le détail de ces travaux est susceptible d'évoluer en fonction des exigences législatives et/ou réglementaires.

ARTICLE 4 : Procédure de liaison entre la collectivité et le CDG 74

La procédure de communication entre la collectivité et le CDG 74 est définie selon le calendrier mensuel ci-joint (annexe 2). Ce calendrier pourra être modifié par le CDG 74, le cas échéant, en fonction du nombre de jours ouvrables de chaque mois considéré.

La communication des éléments de paie se fera :

- au moyen du dossier « agent » complété par la collectivité pour chaque création d'agent,
- via le portail dématérialisé chaque mois pour tous les éléments variables.

Les modifications, compléments et éléments variables pour les salaires du mois en cours sont acceptés jusqu'aux dates limites fixées selon le calendrier fourni.

A défaut de transmission des éléments dans les délais impartis, le service « Paies à façon » effectuera les calculs sur la base des éléments identiques au mois précédent (hors éléments variables comme les astreintes, les heures supplémentaires, ...). Les régularisations seront alors effectuées sur le mois suivant.

ARTICLE 5 : Vérification des données

Les services du CDG 74 apportent leur assistance à la collectivité signataire en vérifiant la régularité et la cohérence des éléments fournis.

En cas de constatation d'une irrégularité ou d'une erreur, celle-ci est immédiatement portée à la connaissance de la collectivité signataire ; cette dernière doit faire connaître au CDG 74 sans délai si elle souhaite modifier ou confirmer sa demande. Dans ce dernier cas, la paie sera réalisée par le CDG 74 conformément aux indications initiales données par la collectivité signataire, cette dernière étant seule responsable des informations communiquées concernant son personnel.

Le CDG 74 intervient dans l'exécution de la présente convention à titre de « conseil ». La collectivité reste, dans le cadre de ses prérogatives légales, totalement responsable des décisions concernant les règles définies par elle en matière de gestion de la carrière de l'agent, de régime indemnitaire et de tout élément conditionnant l'élaboration des bulletins de salaire et la situation administrative du personnel.

Les services « gestion des carrières » et « paies à façon » du CDG 74 coordonneront leur activité afin de compléter l'assistance fournie à la collectivité signataire dans le cadre de la prestation « paie ».

La collectivité signataire s'engage à communiquer sans délai la copie de tout certificat médical d'arrêt de travail, afin d'éviter tout retard dans le décompte des droits à congé de maladie à plein et à demi-traitement.

ARTICLE 6 : Communication des documents de paie entre le CDG 74 et la collectivité

A l'issue des traitements des paies, le CDG 74 adresse à la collectivité via le portail dématérialisé, l'ensemble des documents résultant du traitement de la paie : bulletins de salaire, bordereaux liquidatifs, listes des mandatements et charges, état des cotisations, flux informatiques, etc.

En fin d'exercice annuel (janvier de l'année N+1), le CDG 74 adresse à la collectivité signataire les notifications individuelles de salaires à déclarer.

ARTICLE 7 : Conditions financières

Conformément à l'avant dernier alinéa de l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la participation financière demandée aux collectivités bénéficiaires de la prestation « Paies à façon » est destinée à couvrir les dépenses afférentes audit service, afin que ces dernières ne grèvent pas le budget général du CDG 74.

Un droit d'accès (création par agent) au service instauré dans les conditions fixées par délibération du Conseil d'Administration du CDG 74, est dû par la collectivité signataire, payable après la signature de la présente convention et pour chaque nouvel agent que la collectivité recrute.

La collectivité s'engage à régler au CDG 74, à réception du titre de recettes émis par ses services, les frais correspondants à la prestation « Paies à façon », sur la base des tarifs arrêtés chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CDG 74, et en vigueur à la date de réalisation de la prestation.

La facturation des prestations sera effectuée trimestriellement, à la fin des mois de mars, juin, septembre et décembre.

Les conditions financières précitées sont précisées en annexe 3.

ARTICLE 8 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée avant son terme par l'une des parties signataires sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre RAR avec date d'effet au 31 décembre de l'année en cours.

Le CDG 74 pourra dénoncer la présente, notamment dans les cas suivants :

- Non-paiement par la collectivité des contributions ou cotisations visées à l'article 7 de la présente,
- Manquements de la collectivité aux obligations prévues pour assurer la communication des données mentionnées aux articles 4 et 5 de la présente.

ARTICLE 9 : Protection des données

La collectivité s'engage à recueillir l'assentiment de l'ensemble des personnes concernées, s'agissant de la collecte, du traitement et de la conservation des données conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données (RGPD).

Le CDG 74 ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable du non-respect du RGPD de la part de la collectivité.

ARTICLE 10 : Juridiction compétente – élection de domicile

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal d'administratif de Grenoble.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à ANNECY, au siège du CDG 74.

Fait à ANNECY,

Le

Le Président du CDG74,

Antoine de MENTHON

Fait à

Le

Le Président/Maire,

.....

*Acte non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat
Collectivité (1 exemplaire) + CDG 74 (1 exemplaire)*

Annexe 1 à la convention pour la réalisation de la prestation « Paies à façon » par le CDG 74

Ce que la prestation comprend :

- confection des paies des élus et des agents, quel que soit leur statut ;
- calcul des indemnités de licenciement, de congés payés, de rupture conventionnelle, d'allocations d'aide au retour à l'emploi, simulation de salaire,
- attestations de salaire (pour les agents fonctionnaires Ircantec et les contractuels),
- attestations Pôle Emploi,
- transmission des bulletins de salaire, des états liquidatifs récapitulatif par catégorie de personnel, des états des charges diverses, des états récapitulatifs de fin d'année ;
- préparation du mandatement de la paie : envoi des fichiers des virements et du mandatement ;
- intégration et suivi des taux de prélèvement à la source ;
- envoi des données sociales mensuelles DSN.

Ce que la prestation ne comprend pas :

- La confection d'arrêtés, de délibérations
- Les déclarations de charges auprès du CDG
- Les déclarations d'accident du travail auprès de Net entreprises (pour les agents fonctionnaires Ircantec et les contractuels) et auprès de l'assurance des risques statutaires
- Les études liées aux évolutions réglementaires et législatives
- Les simulations budgétaires de toutes natures

Le détail de ces prestations est susceptible d'évoluer en fonction des exigences législatives et/ou réglementaires, notamment celles liées à la DSN.

CALENDRIER DE TRANSMISSION DES DONNEES VARIABLES AU CDG

ANNÉE 2021	
Pour la paie du mois de	Date limite de transmission des éléments de paie (courriel ou portail)
JANVIER	Mercredi 6 janvier 2021
FEVRIER	Vendredi 5 février 2021
MARS	Vendredi 5 mars 2021
AVRIL	Lundi 5 avril 2021
MAI	Mercredi 5 mai 2021
JUIN	Vendredi 4 juin 2021
JUILLET	Mardi 6 juillet 2021
AOÛT	Vendredi 6 août 2021
SEPTEMBRE	Lundi 6 septembre 2021
OCTOBRE	Mardi 5 octobre 2021
NOVEMBRE	Vendredi 5 novembre 2021
DECEMBRE	Vendredi 3 décembre 2021
JANVIER 2022	Mercredi 5 janvier 2022

CONDITIONS FINANCIERES

**Conditions en vigueur du 1.01.2021 au 31.12.2021
(Délibération du C.A. n°2020-06-58 du 27 novembre 2020)**

Droit de création (correspondant à la création de chaque agent)

20 € par agent créé.

- droit perçu à l'adhésion de la collectivité au service pour chaque agent
- droit perçu pour chaque nouvel agent recruté par la collectivité en cours de convention.

Contribution forfaitaire par bulletin mensuel (toutes déclarations sociales incluses)

12 € par bulletin de salaire émis.

- droit perçu trimestriellement, selon les conditions prévues par l'article 7 de la convention et couvrant l'intégralité de la prestation hors création (voir ci-dessus).